

**NOTE D'INFORMATION
au Bureau de la Communauté
en séance du vendredi 23 février 2026**

OBJET

DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BANDE LITTORALE NORD – INFORMATON SUR LE CALENDRIER D'APPROBATION DU BILAN

1. Présentation générale du projet

Le projet d'aménagement de la bande littorale nord, situé sur la commune de Saint-Denis, s'inscrit dans la continuité des actions engagées par la CINOR depuis 2022. Il vise à requalifier et valoriser un linéaire côtier majeur du territoire intercommunal.

À l'issue d'une mission de programmation confiée au bureau d'études SETEC Organisation, cinq orientations structurantes ont été définies :

- Améliorer les déplacements pour tous, en toute sérénité ;
- Conforter la vocation sportive du secteur ;
- Améliorer les aires de détente et renforcer l'aspect ludique ;
- Conforter la polarité culturelle et patrimoniale ;
- Valoriser les richesses naturelles.

Sur cette base, un marché complet de maîtrise d'œuvre a été lancé en janvier 2023 et attribué en juillet 2023 au groupement UNI-VERT DURABLE / ARTELIA / NOCTABENE (LUMICITÉ) pour un montant de 524 150 € HT. L'opération prévoit une enveloppe prévisionnelle de travaux de 8 500 000 € HT.

2. Objectifs de la concertation préalable

Conduite conformément aux articles L.121-15-1 et L.121-17 du Code de l'environnement, la concertation préalable avait pour finalités :

- Informer le public et débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales caractéristiques du projet ;
- Examiner les enjeux socio-économiques et environnementaux ;
- Présenter d'éventuelles solutions alternatives, y compris l'option de ne pas réaliser tout ou partie du projet ;
- Associer les habitants et parties prenantes aux modalités de participation futures ;
- Recueillir les observations destinées à enrichir les études du maître d'œuvre.

Cette étape intervient alors que toutes les options demeurent ouvertes et constitue un élément majeur dans l'élaboration d'un projet partagé et adapté aux attentes du public.

3. Cadre réglementaire

Par délibération en date du 5 septembre 2024, le Conseil communautaire a acté l'ouverture de la concertation préalable. En application du principe du parallélisme des formes et conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, seul le Conseil communautaire est compétent pour arrêter le bilan. Le bilan doit être rendu public et arrêté dans un délai indicatif de deux mois après la clôture de la concertation.

4. Déroulement de la concertation préalable

La concertation préalable s'est déroulée dans des conditions garantissant une information accessible et une participation effective du public. Un dossier de présentation a été mis à disposition en mairie, au siège de la CINOR et en ligne sur le site institutionnel.

Le public a pu formuler des observations :

- Sur un registre papier ;
- Par voie électronique ;

- Lors des temps d'échanges organisés.

Plusieurs réunions publiques et ateliers thématiques ont réuni habitants, associations, usagers du littoral et acteurs socio-économiques. Ces rencontres ont permis de présenter les enjeux du projet, de répondre aux interrogations et de recueillir des contributions argumentées.

5. Contraintes liées au calendrier électoral

En raison des élections municipales de mars 2026, le Conseil communautaire ne pourra être réuni avant l'installation de la nouvelle assemblée prévue. Le délai indicatif de deux mois ne pourra donc pas être respecté. Ce dépassement n'entraîne toutefois aucune irrégularité, dès lors que le bilan est adopté avant la délibération portant approbation du projet.

6. Séquence prévisionnelle

- Concertation préalable : du 20 octobre 2025 au 19 décembre 2025.
- Finalisation du bilan : en cours ;
- Adoption du bilan : lors du prochain Conseil communautaire ;

7. Compétence du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire ne dispose d'aucune délégation pour arrêter le bilan de la concertation préalable. Cette compétence relève exclusivement du Conseil communautaire. La présente note vise uniquement à informer les élus de l'état d'avancement de la procédure.

Conclusion

Le Bureau communautaire :

- prend acte du déroulement de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de la bande littorale nord ;
- prend acte que le bilan sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire lors d'une séance ultérieure.